

QUEL AVENIR POUR LE JUGE CONSULAIRE EN EUROPE ?

PREMIERE PARTIE :

LA DIVERSITE DE LA FONCTION DE JUGE CONSULAIRE EN EUROPE

Le concept du juge consulaire n'a pas la même signification dans les différents pays européens, il y a même de fortes disparités, découvrons-les :

LES SYSTEMES

A gros traits, la justice commerciale peut être rendue par des tribunaux composés exclusivement de magistrats professionnels (Royaume-Uni, Pays-Bas, Espagne, Portugal, Italie, Grèce) ou par des tribunaux échevinés (Belgique, Allemagne, Autriche, 4 cantons suisses sur 23, Alsace-Moselle, plus les territoires français d'Outremer) ou enfin par des juges consulaires élus possédant la plénitude de juridiction (France). Il n'y a donc plus qu'en France qu'aucune limite n'existe au pouvoir de rendre la justice par des

commerçants à l'exception de la remise en cause de leurs décisions devant une juridiction de l'Ordre supérieur lorsque le recours est possible.

Dans le système de l'échevinage, il faut être conscient que plusieurs "sous-formules" existent. Par exemple en Autriche, la Chambre est composée de 2 magistrats professionnels et d'un seul juge consulaire. Mais, c'est toutefois le seul pays où le juge consulaire siège à hauteur d'appel (la France devrait toutefois leur confier aussi cette tâche après l'adoption de la réforme).

LE RECRUTEMENT

Cette diversité organisationnelle de la justice commerciale en Europe se retrouve aussi au niveau des modalités de recrutement, de formation des juges consulaires ou de fonctionnement des juridictions commerciales.

Ainsi, en matière de recrutement, on relève que : en France, les juges sont issus d'élections, tandis qu'en Belgique, Allemagne et Autriche, ils sont nommés par les pouvoirs publics, alors qu'en Suisse, un système mixte est en vigueur (les candidats choisis sont confirmés par une élection).

LA FORMATION

Dans le domaine extrêmement important de la formation initiale du candidat aux fonctions de juge consulaire ou de la formation continue, la disparité entre les pays est frappante.

A côté de pays comme la Belgique, la France et la Suisse qui connaissent des

sessions de formation organisées spécialement au bénéfice des juges consulaires par leurs associations nationales, coexiste un système de formation laissé à la bonne volonté des juridictions ou des Chambres de Commerce locales.

Dans tous les cas de figure, la formation est facultative pour les juges consulaires qui s'exposent ainsi à des critiques mettant l'accent sur une formation insuffisante pour trancher des litiges qui supposent non seulement une bonne connaissance des rouages de la vie économique, mais également de l'environnement juridique lequel devient de plus en plus complexe.

Mais peut-on être exigeant dans ce domaine de la formation à l'égard de juges consulaires bénévoles qui, dans tous les pays examinés, ne sont pas ou à peine défrayés.

LA LETTRE DU JURISTE EUROPÉEN

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Pierre GOETZ

RÉDACTION

Pierre GOETZ

Rainer SEDELMAYER

Rpger SENDEL

Paul TROISFONTAINES

Sonia KLEISS-STARK

Droits de reproduction autorisés

avec mention de la source

IMPRESSION 1500 exemplaires

DÉPÔT LÉGAL 2ème trimestre 2002

LA TERMINOLOGIE

En France, on parle de juges consulaires. En Alsace-Moselle, ce sont des assesseurs. En Suisse, nous trouvons des juges laïcs.

Glissons sur les multiples nuances allemandes et autrichiennes pour surtout retenir que ces différences sémantiques révèlent des appréciations variées sur la qualité de magistrat reconnue ou non aux commerçants concernés.

C'est en Belgique, que le concept est le plus clair, puisqu'il a reçu la consécration du Code judiciaire.

Mais, au-delà de ce positionnement du juge consulaire au sein de la juridiction, tous les pays européens lui accordent voix délibérative. Il n'y a pas d'ambiguïté sur ce point.

LA COMPETENCE

Pour situer la place des juges consulaires dans le règlement des litiges concernant les commerçants, une approche intéressante consiste également à rechercher quelles sont les matières qui entrent dans le champ de compétence des juridictions commerciales.

...
Bref, quelle est leur compétence d'attribution.

Les pays européens peuvent être regroupés en 2 catégories classées en fonction du caractère extensif ou restrictif de ladite compétence.

- Pays à compétence extensive : France (y compris Alsace-Moselle), Belgique.

- Pays à compétence réduite : Allemagne, Autriche, les cantons suisses. L'essentiel du contentieux commercial y échappe aux juridictions

consulaires (50 à 60 %), puisqu'elles ne connaissent pas le contentieux des procédures collectives confié aux juridictions de droit commun.

Nous vérifions ainsi que la France et la Belgique constituent le noyau dur de la justice consulaire en Europe. Ce tableau relativement pessimiste de la situation européenne est encore assombri si on le complète avec le critère d'attribution en fonction de la valeur en litige !

Dès lors, il est temps de s'interroger sur l'avenir de la fonction consulaire.

DEUXIÈME PARTIE :

L'AVENIR DES JUGES CONSULAIRES

Si l'avenir de l'arbre est dans ses racines, cette proposition doit cependant être accueillie avec prudence si on considère les polémiques qui ont secoué récemment la justice consulaire en France et en Autriche.

"Veillons à ne pas subir l'avenir, mais à le faire" écrivait BERNANOS.

LA LEGITIMITE DU JUGE CONSULAIRE

Aujourd'hui le problème de la légitimité du juge consulaire est posé parce que d'une manière générale les justiciables réclament une justice de qualité.

Cette exigence de qualité transcende les réponses généralement attendues mais inégalement apportées par les juridictions commerciales : une justice rapide et peu coûteuse.

Par ailleurs, le traitement d'un nombre grandissant de litiges exige une technicité juridique de plus en plus pointue à laquelle même le magistrat professionnel a du mal à faire face. Des voix s'élèvent dans ces conditions pour contester l'aptitude d'un magistrat non professionnel du droit à maîtriser ces problèmes et pour préconiser de limiter son champ de compétence aux affaires courantes présentant un moindre intérêt comme le recouvrement de petites créances commerciales.

La justice consulaire aura un avenir en Europe si les justiciables et en particulier les chefs d'entreprises considèrent que la juridiction commerciale doit survivre parce qu'ils continuent à lui faire confiance.

Aujourd'hui, il faut se demander si un nouvel élan peut être donné aux juridictions consulaires ou si elles sont arrivées à bout de souffle.

Pour asseoir sa crédibilité, le juge consulaire doit pouvoir exercer sa fonction avec dignité, ce qui implique de sa part, un investissement important en temps (disponibilité pour siéger et se former) mais suppose aussi la considération des pouvoirs publics pour ceux qui acceptent de se mettre, à

titre bénévole, au service de la justice commerciale.

Dans certains pays, il peut être constaté que la juridiction commerciale fait, de plus en plus souvent, appel à des experts judiciaires ou encore, que le juge professionnel siège comme juge unique... évolutions qui, si elles se généralisaient, mettraient, à terme, sérieusement en cause l'échevinage.

LA MUTATION DES JURIDICTIONS COMMERCIALES

La mutation des juridictions commerciales touche non seulement à leur mode de fonctionnement mais plus significativement à la matière qui relevait tradi-

tionnellement de leur compétence.

Ce mouvement de dépossession des juridictions commerciales des matières relevant de leur compétence d'attribution naturelle peut aller jusqu'à menacer leur existence même. Il est rappelé qu'en Allemagne, en Autriche et en Suisse, les juges consulaires ne siègent pas dans l'important contentieux des procédures collectives ou encore que la valeur en litige des affaires relevant des juridictions échevinées en Autriche est fixée à un niveau tellement élevé (50.000 Euros) que les juges consulaires ne siègent en pratique que dans environ 5 % des affaires relevant du contentieux général.

Cette évolution, au détriment des tribunaux dans lesquels siègent les juges consulaires, ne s'explique pas seulement pour des motifs économiques. La multiplication des autorités administratives indépendantes en France et en Europe procède de la même démarche.

JUGE DE L'OPPORTUNITE OU DE LA LEGALITE ?

Sous l'empire des difficultés économiques, le pouvoir judiciaire et plus particulièrement celui des Tribunaux de Commerce, a été appelé à jouer ces dernières années un rôle d'intermédiation entre un système législatif qui doit assurer un minimum de stabilité aux rapports sociaux et un ensemble de

comportements privés et publics guidés par un opportunisme économique de court terme. Bref, le juge consulaire se trouvait confronté à la nécessité de trouver un équilibre satisfaisant entre la légalité, garante de la sécurité juridique et l'opportunité qui consiste à trouver la réponse adéquate au défi économique et en particulier à la sauvegarde des emplois.

Mais l'ampleur de cette mutation tendant à transformer les juges de l'ordre judiciaire en magistrats économiques a débordé les juridictions commerciales pour toucher les magistrats administratifs conduits également à se transformer en juges économiques.

LA MULTIPLICATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES EN FRANCE ET EN EUROPE

Dans le même temps se sont multipliés en France des êtres nouveaux de droit public appelés "autorités administratives indépendantes" auxquelles les pouvoirs publics ont confié des pans entiers du droit économique, dépossédant ainsi les juridictions commerciales d'un contentieux important.

Elles sont tellement nombreuses que dans son rapport annuel publié cette année, le Conseil d'Etat dénonce l'inflation de ces organismes qualifiés par le professeur Claude CHAMPAUD de juridictions "canada dry" parce qu'à

côté de leur fonction régulatrice de l'activité économique, elles exercent en réalité une véritable fonction juridictionnelle.

...
Inspirées par le précédent français des "autorités administratives indépendantes", on peut relever que de nouvelles juridictions économiques "Canada dry" apparaissent également au plan européen. Cette évolution, au détriment des juridictions commerciales nationales, trouve un relais au niveau européen puisque la Cour de Justice du Luxembourg, ainsi que la Cour Européenne des Droits de l'Homme sont conduits à connaître de litiges "commerciaux", certes dans des conditions souvent parfaitement justifiées.

Ainsi, la Cour de Justice du Luxembourg s'insinue dans les activités économiques pour garantir la libre circulation des biens, des capitaux et des services. Au nom d'un ordre public économique européen, les juridictions nationales de l'ordre judiciaire se sont trouvées ainsi dépossédées du contentieux d'activités économiques importantes comme le droit de la concurrence relevant du droit communautaire.

Même, en cas de dysfonctionnement grave, la Cour Européenne des Droits de l'Homme pourra également intervenir dans la sphère des litiges "économiques" pour rappeler au respect des principes fondamentaux du Droit et en particulier de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

VERS UNE MAGISTRATURE ECONOMIQUE ?

Un avenir ne sera possible que si dans un premier temps les pouvoirs publics (les ministères de la justice de chaque pays en particulier), les milieux professionnels (notamment les syndicats patronaux et les chambres de commerce et d'industrie) et les universitaires se concertent et réfléchissent aux réformes nécessaires pour redynamiser l'institution consulaire.

Lorsqu'un corps de doctrine sera suffisamment élaboré et qu'un consensus se dégagera, nous pourrons compter sur ces relais pour engager les évolutions nécessaires.

Assisterons-nous alors à l'émergence d'une magistrature économique chargée de régler, au sens large, le contentieux de la vie économique et sociale ?

Je conclurai mes réflexions avec cette interrogation, car mon ambition était d'esquisser quelques pistes d'action malgré la difficulté que rencontre le droit pour appréhender la complexité de la vie économique.

Porter un regard sur l'avenir n'est-ce pas déjà changer le présent ?

Pierre GOETZ
Président de l'Union
Européenne des Magistrats
Consulaires

VIEL FEIND - VIEL EHR ?

Anlässlich der Reformierung des Zivilverfahrensrechtes in Österreich wurde vom Bundesminister für Justiz im Jahr 2001 ein Entwurf präsentiert, der die Abschaffung der fachmännischen Laienrichter vorsieht. Nur in Spezialfällen (wie z.B. dem Patentrecht) wären auch nach diesem Entwurf die Laienrichter weiterhin Teil der Richtersenat.

Die zeitintensive Aufklärungsarbeit der Vereinigung der fachmännischen Laienrichter Österreichs unter ihrem Präsidenten Kommerzialrat Hans Langenbach, dass die Laienrichter ein wichtiger Bestandteil der Handelsprozesse sind, hat dazu geführt, dass in der letzten Version der Zivilverfahrens-Novelle zu Beginn 2002 diese Abschaffung der Laienrichter in Handelsprozessen nicht mehr aufscheint.

Der Vorschlag, die Laienrichter abzuschaffen, stammt zwar vom Bundesministerium, das heisst von beamteten Richtern, wurde aber von vielen Gruppen mit Wohlwollen aufgenommen:

- **Beamte im Justizministerium** : Die Laienrichter sind für Beamte ein Fremdkörper, da sie ehrenamtlich tätig sind, und als Wirtschaftstreibende eher nicht das Auftreten von Befehlsempfängern haben. Und das Informieren der Laienrichter über die Prozesstermine ist in ihren Augen ein grosser administrativer Mehraufwand, den es in Zeiten der Einsparungen zu vermeiden gilt. Das wird allen Ernstes vom Bundesministerium behauptet.

Eine sachliche Motivation für die Abschaffung der Laienrichter?

- **Rechtsanwälte** : Die Laienrichter sind für Rechtsanwälte ein Fremdkörper, da sie nicht in juristi-

schen Bahnen und Argumentationen denken, sondern eher praxisorientiert und lösungsorientiert. Daher sind juristisch geprägte Entscheidungen, die aber nicht der Praxis entsprechen, Laienrichtern gegenüber viel schwieriger durchzusetzen als gegenüber Berufsrichtern. Ausserdem bringen kurze Prozesse oder Vergleiche weniger Honorareinnahmen als jahrelange Streitereien.

Eine sachliche Motivation für die Abschaffung der Laienrichter ?

- **Sachverständige** : Wenn sich der Berufsrichter nicht auskennt, so bestellt er einen Sachverständigen. Dieser wird nicht vom Berufsrichter bezahlt, sondern von der verlierenden Partei. Wenn Laienrichter Teil des Richtersenates sind, so beschränkt sich die Bestellung von Sachverständigen auf die Fragen, die im Verhandlungssaal oder aufgrund der Aktenlage nicht zu lösen sind; und der Bericht des Sachverständigen kann vom Laienrichter meistens besser beurteilt werden als vom Berufsrichter. Daher gibt es weniger aber genauere Arbeit für die Sachverständigen. Das bedeutet neben der schwierigeren Arbeit auch weniger Einnahmen für den Sachverständigen.

Eine sachliche Motivation für die Abschaffung der Laienrichter ?

- **Berufsrichter** : Alleine entscheiden ist in den Augen vieler Berufsrichter leichter als zuvor die Hintergründe einer Entscheidung dem Laienrichter gegenüber zu argumentieren und durchzusetzen. Und darüber hinaus setzt sich in Österreich bis heute der Senat aus zwei Berufsrichtern und nur einem Laienrichter zusammen. Das bedeutet für den Berufsrichter, sich mit einem anderen Berufsrichter zeitlich abzustimmen, und auch diesem gegenüber seine Meinung dur-

chzusetzen. Das Leben des Berufsrichter wird schwieriger, mit Ausnahme von wirklich komplizierten Fällen, wo eine weitere Meinung hilfreich ist und die Entscheidung einfacher macht.

Eine sachliche Motivation für die Abschaffung der Laienrichter ?

Man sieht, viele an Handelsprozessen beteiligte Personen haben sehr persönliche Interessen, warum die fachmännischen Laienrichter abgeschafft werden sollen.

Und die Prozessparteien selbst ? Von ihren Rechtsanwältinnen werden sie über die Möglichkeit von Senatsprozessen unter Teilnahme von fachmännischen Laienrichtern aus den oben genannten Gründen meist nicht informiert. Und selbst wenn diese Information gegeben wird, wird oftmals vom Berufsrichter aus den oben genannten Gründen vom Senatsprozess abgeraten. Und wieviele Prozessparteien haben eine mehrmalige Prozess Erfahrung, um die Teilnahme von Laienrichtern wirklich schätzen und daher verlangen zu können ?

Alle diese sehr persönlichen Gründe sind **NIE** im Interesse der Prozessparteien, die ehrenamtliche Teilnahme von fachmännischen Laienrichtern bei Handelsprozessen jedoch **IMMER**, und zwar als einzige Motivation. Aus diesem Grund hat die Vereinigung der fachmännischen Laienrichter Österreichs eine einfache Gesetzesänderung vorgeschlagen, die die Senatszusammensetzung auf **EINEN** Berufsrichter und **ZWEI** Laienrichter ändert, und das auch für kleinere Prozesse, damit Verfahren in Handelssachen **BESSER, SCHNELLER** und **BILLIGER** werden, und das für **ALLE** Beteiligten.

Rainer Sedelmayer, Vizepräsident der Vereinigung der fachmännischen Laienrichter Österreichs, Generalsekretär der UEMC

WELKE TOEKOMST VOOR DE RECHTER IN HANDELSZAKEN IN EUROPA ?

DEEL EEN

DE VERSCHIEDENHEID VAN DE FUNCTIE VAN DE RECHTER IN HANDELSZAKEN IN EUROPA

Het begrip rechter in handelszaken heeft verschillende en soms uiteenlopende betekenissen in de verschillende landen van Europa. Deze worden hierina overlopen.

DE SYSTEMEN

In grote lijnen kan gesteld worden dat de handelsrechtelijke justitie wordt uitgesproken door rechtbanken die **uitsluitend uit beroepsmagistraten** zijn samengesteld (Verenigd Koninkrijk, Nederland, Spanje, Portugal, Italië, Griekenland), door **samengestelde rechtbanken** (België, Duitsland, Oostenrijk, 4 Zwitserse kantons op 23, Elzas-Moezel, en de Franse overzeese gebiedsdelen) of nog door **verkozen rechters in handelszaken met volle rechtsmacht (Frankrijk). Enkel in Frankrijk is de rechtsmacht** van handelaars onbeperkt, met uitzondering van de mogelijkheid om hun beslissingen opnieuw ter discussie te brengen voor een hogere rechtsmacht wanneer verhaal mogelijk is. De lopende hervorming kondigt echter het einde van deze uitzonderlijke situatie aan. Men voorziet inderdaad de aanwezigheid van een beroepsmagistraat in de rechtbanken van koophandel om op het gebied van de collectieve procedures de totstandkoming van het vonnis te leiden, hetgeen ongeveer 50 % van de door de rechtbanken van koophandel beslechte geschillen vertegenwoordigt.

Met betrekking tot de samengestelde rechtbanken, bestaan er verschillende "submethodes". Zo is de Kamer in Oostenrijk samengesteld uit 2 beroepsmagistraten en een

enkele rechter in handelszaken. Wel is Oostenrijk het enige land waar de rechters in handelszaken ook in beroep zetelen (na de hervorming zou Frankrijk hen deze taak ook moeten toevertrouwen).

DE REKRUTERING

De verscheidenheid m.b.t. de organisatie van de handelsrechtelijke justitie in Europa vindt men terug op het vlak van de rekruteringsmodaliteiten, de vorming van de rechters in handelszaken of de werking van de rechtbanken van koophandel.

Zo merkt men op het vlak van de rekrutering dat : in Frankrijk de rechters verkozen worden, terwijl zij in België, Duitsland en Oostenrijk door de overheid worden benoemd en in Zwitserland een gemengd systeem bestaat (de keuze van de kandidaten wordt door een verkiezing bekrachtigd).

DE VORMING

Op het uiterst belangrijke vlak van de eerste vorming van de kandidaat tot de functies van rechter in handelszaken of van de permanente vorming, is de verscheidenheid tussen de landen opvallend.

Naast landen zoals België, Frankrijk en Zwitserland waar voor de rechters in handelszaken speciale vormingssessies worden georganiseerd door de nationale verenigingen, bestaat een vormingssysteem dat aan de goede wil van de rechtbanken of de plaatselijke Kamers van Koophandel wordt overgelaten.

Overal is de vorming voor de rechters in handelszaken echter facultatief, wat hen blootstelt aan kritiek. Critici hekelen een onvoldoende vorming om geschillen te beslechten die naast

een degelijke kennis van het economische leven ook een grondige kennis van het steeds meer ingewikkelde rechtsmilieu vereisen.

De vraag is of men van de rechters in handelszaken veel vorming mag vereisen daar waar zij in alle onderzochte landen niet of amper worden vergoed ?

DE TERMINOLOGIE

In Frankrijk spreekt men van rechters in handelszaken (juges consulaires). In Elzas-Moezel, zijn het assessoren (assesseurs). In Zwitserland heeft men het over lekenrechters (juges laics).

Laten wij de verschillende Duitse en Oostenrijkse nuances overslaan en vooral onthouden dat deze semantische verschilpunten wijzen op uiteenlopende opvattingen m.b.t. de erkende hoedanigheid van magistraat of niet van de betrokken handelaars.

Het begrip is het duidelijkst in België waar het door het Gerechtelijk Wetboek wordt geregeld.

Afgezien van de plaats van de rechter in handelszaken in de rechtbank, verlenen echter alle Europese landen hem beslissende macht. Op dat punt bestaat dus geen onduidelijkheid.

DE BEVOEGDHEID

De plaats van de rechters in handelszaken binnen de regeling van handelsgeschillen kan op interessante manier gedefinieerd worden door de materies aan te stippen die binnen de bevoegdheid van de rechtbanken van koophandel vallen, m.a.w. door de volstreekte bevoegdheden aan te duiden.

De Europese landen kunnen in twee klassen ondergebracht worden naar gelang van het uitbreidend of beperkend karakter van deze bevoegdheid.

- Landen met uitgebreide bevoegdheid : Frankrijk (Elzas-Moezel inbegrepen), België.

- Landen met beperkte bevoegdheid : Duitsland, Oostenrijk, de Zwitserse kantons. Het hoofddeel van de handelsgeschillen ontsnapt aan de consulaire rechtbanken (50 tot 60 %), gezien zij niet bevoegd zijn voor de collectieve procedures die aan de gemeenrechtelijke rechtbanken zijn toebedeeld.

Zo kan opgemaakt worden dat Frankrijk en België de harde kern van de consulaire rechtsmacht vormen in Europa. Dit tamelijk pessimistische beeld van de situatie in Europa wordt nog versomberd als men het aanvult met het attributecriterium op basis van de waarde van het geschil !

De tijd is dus gekomen om zich te buigen over de toekomst van de consulaire functie.

DEEL TWEE

DE TOEKOMST VAN DE RECHTERS IN HANDELSZAKEN

De toekomst van de boom ligt in zijn wortels. Doch dient dit voorstel omzichtig te worden onthaald, rekening houdend met de polemiek waarmee de Franse en Oostenrijkse consulaire rechtsmacht onlangs te kampen heeft gehad.

"Veillons à ne pas subir l'avenir, mais à le faire" schreef BERNANOS.

DE WETTIGHEID VAN DE RECHTER IN HANDELSZAKEN

De problematiek van de wettigheid van de rechter in handelszaken wordt vandaag aangekaart omdat de justitiabelen algemeen gesteld een kwaliteitsjustitie eisen.

Deze kwaliteitsvereiste reikt verder dan de algemeen verwachte antwoorden die echter in ongelijke mate door de rechtbanken van koophandel worden verstrekt : een snelle en goedkope justitie.

Overigens vereist het groeiend aantal geschillen een steeds meer gespecialiseerde juridische techniek waaraan zelfs de beroepsmagistraat moeilijk het hoofd kan bieden. In deze omstandigheden, rijzen stemmen die de bekwaamheid van een niet beroepsmagistraat om dergelijke problematiek te beheersen in vraag stellen en de beperking van zijn bevoegdheidssfeer tot de courante zaken van minder belang, zoals de invordering van kleine handelsschulden, aanbevelen.

De consulaire rechtsmacht heeft nog toekomst in Europa indien de justitiabelen en vooral de bedrijfsleiders menen dat de consulaire rechtsmacht moet blijven bestaan omdat zij daarin vertrouwen hebben.

Vandaag dient bijgevolg de vraag gesteld te worden of de consulaire rechtbanken nieuw leven kunnen worden ingeblazen ofwel zij het einde nabij zijn.

Om geloofwaardig te blijven, dient de rechter in handelszaken zijn functie waardig te bekleden wat van hem tijdinvestering vereist (beschikbaar zijn om te zetelen en gevormd te worden) maar ook de waardering van de overheid behoeft jegens mensen die zich op vrijwillige basis ten dienste van de handelsrechtbanken plaatsen.

In sommige landen merkt men dat de rechtbanken van koophandel steeds meer beroep doen op gerechtelijke deskundigen of nog dat de beroepsmagistraat als alleenrechtsprekend rechter zetelt ... praktijken die - indien zij algemeen worden - op termijn het einde zouden kunnen betekenen van de gemengde rechtbanken.

DE OMWENTELING VAN DE RECHTBANKEN VAN KOOPHANDEL

De omwenteling van de rechtbanken van koophandel betreft niet alleen hun werking maar op meer kenmerkende wijze de materie die vanouds onder hun bevoegdheid valt.

De neiging om de rechtbanken van koophandel van materies te ontdoen die onder hun natuurlijke bevoegdheidssfeer vallen dreigt hun bestaan in het gedrang te brengen. Zo zetelen de rechters in handelszaken in Duitsland, Oostenrijk en Zwitserland nooit in zaken aangaande collectieve procedures. In Oostenrijk is de waarde van de geschillen die tot de bevoegdheid van de gemengde rechtbanken behoren zo hoog (50.000 euro) dat de rechters in handelszaken in praktijk slechts in ongeveer 5 % van de algemene zaken zetelen.

Deze evolutie ten koste van de rechtbanken waarin rechters in handelszaken zetelen is niet alleen omwille van economische motieven te verklaren. Het toenemend aantal zelfstandige administratieve gerechten in Frankrijk en in Europa heeft dezelfde grondslag.

RECHTER VAN WAT OPPORTUUN OF VAN WAT WETTELIJK IS ?

Gezien de economische moeilijkheden, is de rechterlijke macht - en in het bijzonder de rechtbanken van koophandel - de laatste jaren genoodzaakt geweest om een

bemiddelingsrol te spelen tussen een wettelijk systeem met het oog op een minimale stabiliteit van de sociale betrekkingen en allerhande privé en openbare handelwijzen ingegeven door economisch opportunisme op korte termijn. Kortom, de rechter in handelszaken is geconfronteerd met de noodzaak om een aanvaardbaar evenwicht te vinden tussen wat wettelijk is en de juridische zekerheid waarborgt en wat opportuun is en gepast tegemoet komt aan de economische moeilijkheden, voornamelijk het behoud van werkgelegenheden.

De omvang van deze omwenteling die de rechters van de rechterlijke orde in economische magistraten heeft veranderd reikt buiten de rechtbanken van koophandel en betreft ook de administratieve magistraten die eveneens economische magistraten aan het worden zijn.

HET GROEIEND AANTAL ZELFSTANDIGE ADMINISTRATIEVE INSTANTIES IN FRANKRIJK EN EUROPA

Terzelfder tijd, zijn er in Frankrijk nieuwe publiekrechtelijke organen verschenen "autorités administratives indépendantes" genaamd, waaraan de overheid volledige delen van het economisch recht heeft toevertrouwd, wat dus aan de rechtbanken van koophandel ontsnapt.

Deze organen zijn zo talrijk dat de Raad van State in zijn jaarverslag van dit jaar de inflatie van deze organen aan de kaak stelt die door professor Claude CHAMPAUD als "Canada Dry" rechtbanken worden betiteld, daar zij naast hun regulerende functie van het economisch leven in feite een echte rechterlijke functie uitoefenen.

Geïnspireerd door het Franse precedent "autorités administratives indépendantes", verschijnen nieuwe economische "Canada Dry" rechtbanken ook op Europees vlak.

Deze evolutie ten koste van de nationale rechtbanken van koophandel zet zich op Europees vlak voort. Het Hof van Justitie in Luxemburg en het Europees Hof van de Rechten van de Mens hebben inderdaad over "handels" geschillen te beslissen, uiteraard in omstandigheden die dikwijls volkomen gerechtvaardigd zijn.

Zo dringt het Luxemburgs Hof van Justitie zich langzaam binnen de economische activiteiten om het vrije verkeer van de goederen, het kapitaal en de diensten te waarborgen. In naam van een Europese economische openbare orde, worden de nationale rechtbanken aldus ontdaan van belangrijke economische geschillen, zoals op het gebied van het mededingingsrecht dat onder het communautaire recht valt.

Zelfs in geval van ernstige functietoornissen, zal het Europees Hof van de Rechten van de Mens ook op het gebied van de "economische" geschillen mogen tussenkomen, teneinde de fundamentele beginselen van het Recht en in het bijzonder artikel 6 van het Europees Verdrag van de Rechten van de Mens te doen naleven.

NAAR EEN ECONOMISCHE MAGISTRATUUR ?

Er is slechts toekomst indien in eerste instantie de overheid (de Ministeries van Justitie van elk land in het bijzonder), de beroepskringen (met name de werkgeversorganisaties en de Kamers van Koophandel en Nijverheid) en de universiteiten samen overleggen en nadenken over de noodzakelijke hervormingen om de consulaire instelling een nieuwe dynamiek te geven.

Eens de rechtsleer zich daar voldoende over zal gebogen hebben en een overeenstemming is bereikt, zullen wij op deze tussenschakels mogen rekenen om de nodige evoluties aan te gaan.

Zal daaruit een economische magistratuur aan de dag treden, belast met de regeling - in de ruime zin van het woord - van de economische en sociale geschillen ?

Deze vraag zal mijn bedenkingen afsluiten. Mijn bedoeling was inderdaad enkele sporen van mogelijke acties aan te geven, zelfs indien het recht moeilijkheden ondervindt om het ingewikkelde economische leven te behandelen.

Want vragen stellen over de toekomst komt erop neer het heden reeds te veranderen, niet ?

*Pierre GOETZ
Voorzitter van de Europese Unie der
Rechters in Handelszaken
Straatsburg*

LE TRIBUNAL DE COMMERCE EN BELGIQUE : UNE JURIDICTION EXEMPLAIRE ? (SUITE)

M. Paul TROISFONTAINES
Président du Tribunal de Commerce de VERVIERS EUPEN,
Chargé de cours HEC Liège

Les fonctions du ministère public près le tribunal de commerce sont multiples, très diversifiées et en pleine évolution. Aux termes de l'article 764, 8° du Code judiciaire, doivent lui être communiquées pour avis, à peine de nullité, les demandes en concordat, en déclaration de faillite, en report de la date de cessation de paiement ainsi que les procédures en révocation du sursis de paiement et en clôture de la faillite. Le dernier alinéa de cet article prévoit qu'il reçoit communication "de toutes les autres causes et y siège lorsqu'il le juge convenable" et que le tribunal peut aussi l'ordonner d'office. L'utilité de cette disposition a été soulignée (43) " dans la mesure où le juge peut souhaiter obtenir dans une matière délicate 'une consultation juridique officielle', notamment lorsqu'il s'agit de trancher une question controversée ".

Le parquet intervient ensuite par voie d'action " dans les cas spécifiés par la loi " (art. 138, al. 2 C.jud.) : c'est ainsi, à titre d'illustration, qu'il est habilité à demander au tribunal de commerce la dissolution d'une société restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels pour trois exercices consécutifs (art. 177 sexies des lois coordonnées sur les sociétés commerciales). Cette compétence d'action est normalement appelée à connaître un regain important en matière de

faillite et de concordat dans la mesure où, après un débat approfondi (44), la réforme a sérieusement écorné le rôle de police économique du tribunal de commerce résultant des possibilités ouvertes par la saisine d'office (45). Il appartient désormais au parquet de citer en faillite (46), de postuler l'omission d'un curateur de la liste (47), d'introduire une procédure de concordat judiciaire (48), de citer certains faillis ou responsables de sociétés faillies en interdiction professionnelle (49), etc. Toujours en matière de faillite, le ministère public intervient comme surveillant de " toutes les opérations " qui s'y rattachent (art. 36) (50).

Dans une pénétrante étude consacrée à l'action du ministère public auprès du tribunal de commerce (51), I. Verougstraete, tout en se félicitant du renforcement des attributions du parquet concluait, un peu désappointé, qu'en "matière économique, (il) n'a guère fait le poids : manque de spécialisation, manque de temps ou d'autres motifs, le fait est que le parquet n'a pas répondu à toutes les espérances que l'on pouvait formuler" et se demandait : "Faut-il un auditorat économique ?". Quelques années plus tard, le désenchantement demeure mais l'auditorat vient de naître.

Les articles 152 et 155 du Code

judiciaire, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 22 décembre 1998, prévoient la création, au sein de chaque parquet, d'une section, appelée **auditorat, chargée des matières économiques, financières et sociales**. Elle est dirigée par un premier substitut, dénommé auditeur, étant précisé qu'il peut y avoir un seul auditorat pour plusieurs arrondissements et que dans cette hypothèse, ses membres sont placés sous la surveillance et la direction immédiate du procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. La compétence de cet auditorat s'exercera tant au civil (soit dans les affaires obligatoirement communicables devant le tribunal de commerce et le tribunal du travail) qu'au pénal "... du chef d'une infraction aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail ou des tribunaux de commerce, ainsi que dans les matières fiscales ...". Ces dispositions prévoient une certaine "étanchéité" entre l'auditorat et le parquet dans la mesure où le procureur du Roi ne peut affecter les membres de l'auditorat à d'autres tâches que par une décision écrite et motivée, après concertation avec l'auditeur et qu'il ne peut confier l'action publique exercée "prioritairement" par les membres de l'auditorat à d'autres substituts du parquet que moyennant les mêmes

démarches. Ces textes, qui ne sont pas encore entrés en vigueur, suscitent de nombreuses interrogations (52) et sont perçus avec une méfiance compréhensible par les auditorats du travail dont la disparition est de la sorte programmée. Pour les tribunaux de commerce, la mise sur pied d'un auditorat de l'entreprise, prônée de longue date dans les milieux universitaires (53), constitue en théorie une réforme importante, porteuse de perspectives renouvelées. Il reste à espérer que sur le terrain cette structure répondra mieux à leurs attentes.

Le parquet exerce aussi "sa surveillance" sur **le greffier en chef** et les greffiers du tribunal de commerce (art. 403 C.jud.), lesquels en dépendent sur le plan disciplinaire, sauf pour les fautes qu'ils ont commises dans l'assistance qu'ils prêtent au juge (art. 415 in fine C.jud.). Cette "dualité disciplinaire vise à empêcher toute immixtion du parquet dans les attributions du juge " (54). Il est permis de se demander s'il ne serait pas opportun de placer les greffiers sous l'autorité du chef de corps avec lequel ils sont en contact quotidien (55).

Indispensable cheville ouvrière d'un tribunal, le greffier exerce une fonction judiciaire (art ; 171, al ; 3 C. jud.) et est chargé d'assister le juge " dans tous les actes de son ministère " (art. 170, al ; 1 C. jud.). Très clair, ce texte implique en particulier la présence du greffier lors de "l'examen" confié par la chambre d'enquête commerciale à un juge professionnel ou à un juge consulaire (art. 10 § 1er, al ; 1 de la loi relative au concordat judiciaire,

laquelle précise au demeurant que la convocation est adressée "à la diligence du greffier") (56). Il en va de même lors de la descente sur les lieux ordonnée par le jugement déclaratif de faillite (art. 11, al. 1 de la loi sur les faillites). Les tâches - multiples - du greffe, énumérées à l'article 173 du Code judiciaire, sont particulièrement astreignantes dans les procédures de faillite et de concordat (57). Ses obligations comportent au surplus la tenue d'un " registre du commerce où tout commerçant est immatriculé " (art. 1 des lois coordonnées du 20 juillet 1964) qui constitue à lui seul un service distinct.

*

**

Préconisée par le Commissaire royal à la réforme judiciaire, l'instauration de chambres consulaires, composées d'un conseiller à la Cour et de deux conseillers consulaires, au sein des cours d'appel a fait l'objet en juin 1990 d'un projet de loi (58). Pour éviter l'obstacle d'inconstitutionnalité soulevé par le Conseil d'Etat, la nomination, pour une durée de cinq ans renouvelable des conseillers consulaires (59) se ferait selon la procédure prévue à l'article 151, al. 2 de la Constitution (nomination par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par la cour d'appel, l'autre par les conseils provinciaux). Calquées sur l'article 203 du Code judiciaire, les conditions de nomination étaient renforcées sur deux points : une expérience de cinq années dans les fonctions de juge consulaire et de dix dans l'exercice d'une activité professionnelle. Un piètre exposé

des motifs, une forte résistance des Cours ont eu raison de ce projet qui conserve pourtant sa justification. Nous songeons ainsi aux compétences spécifiques conférées à la **Cour d'appel de Bruxelles** en matière de protection de la concurrence économique : la question préjudicielle qui doit lui être soumise, "lorsque la solution d'un litige dépend du caractère licite d'une pratique de concurrence" (60), les recours à l'endroit des décisions du Conseil de la concurrence et de son président (61). Plus globalement, la présence de conseillers laïcs ne serait-elle pas précieuse alors que depuis la loi du 9 juillet 1997, les appels des décisions rendues par les tribunaux de commerce sont, comme celles de leur président, attribuées aux chambres à conseiller unique (art. 109 bis § 2 C. jud.) (62) ?

LEURS COMPÉTENCES

La compétence d'attribution du tribunal de commerce, énoncée à l'article 573 1° du Code judiciaire, est fonction du statut personnel des parties qui doivent avoir chacune la qualité de commerçants, de l'objet du litige qui doit être relatif à un acte réputé commercial par la loi, de son montant qui doit être supérieur au taux de la juridiction du juge de paix soit, à l'heure actuelle 75 000 francs (63) et enfin de sa nature qui ne peut relever de la compétence du tribunal de police, soit les demandes relatives à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation. Le régime de l'échevinage exclut logiquement toute

compétence à l'égard des plaideurs non commerçants, sans devoir pour autant empêcher le demandeur qui n'a pas cette qualité d'attirer son adversaire devant la juridiction consulaire dans la mesure où le procès a trait à un acte réputé commercial : telle est la raison d'être de l'exception prévue à l'article 573, 2° al. 2.

Les tribunaux de commerce sont en outre compétents pour connaître de divers types de contestations, énumérées à l'article 574, même lorsqu'elles n'opposent pas entre eux des commerçants. Les plus significatives sont celles qui ont trait aux dissensions qui surgissent au sein des sociétés commerciales et celles qui sont relatives à la mise en œuvre du droit de la faillite et du concordat.

Constatant qu'il "règne une grande incertitude sur le point de savoir quel tribunal est compétent pour connaître des actions en responsabilité intentées par un curateur contre les administrateurs ou gérants d'une société faillie ou celles qui sont intentées par des tiers - en général des créanciers - contre des administrateurs ou des gérants de sociétés", le député **Willems** a déposé en 1997 une proposition de loi (64) modifiant l'article 574, 1° du Code judiciaire de manière à ce que cette disposition légale soit lue comme suit :

"Le tribunal de commerce connaît, même lorsque les parties ne sont pas commerçantes :

1° des contestations pour raison d'une société de commerce entre

associés, entre administrateurs, entre administrateurs et associés, entre commissaires, entre commissaires et administrateurs ou associés, entre liquidateurs ou entre liquidateurs et associés, entre associés, administrateurs, commissaires ou liquidateurs et réviseurs d'entreprise, **entre curateurs et administrateurs ou gérants, et entre tiers et administrateurs ou gérants**".

Si la jurisprudence admet en effet que la juridiction consulaire est compétente pour connaître des actions mues par les curateurs "dont les éléments de solution résident dans le droit particulier qui concerne le régime des faillites et des concordats judiciaires" (art. 574, 2°C. jud.), c'est-à-dire celles fondées sur la responsabilité des fondateurs (et, en cas d'augmentation de capital, sur celle des administrateurs) pour insuffisance manifeste de capital (art. 35, 6° des lois coordonnées sur les sociétés commerciales) ou pour faute grave et caractérisée (art. 63ter), elle est en revanche encline à considérer que le tribunal de première instance est seul compétent si le curateur fonde, même partiellement, sa demande sur le droit commun de la responsabilité (65). Fort opportune dès lors qu'elle permettait de mettre un terme à l'un des rares conflits de compétence encore existant, cette proposition de loi a fait l'objet de discussions approfondies mais très confuses au sein de la commission de la Justice de la Chambre. Le rapport (66) reproduit une note du service de droit commercial du ministère dont la lecture révèle quelques propos surprenants. Ainsi est-il

dit (p. 8-9), à propos de l'insertion des mots " entre tiers ou administrateurs ou gérants " que "cette modification (...) est de nature à provoquer des bouleversements dont l'étendue dépasse celle qui serait nécessaire (sic) afin de réserver à la juridiction commerciale l'examen des litiges qui se sont noués entre curateurs et dirigeants de sociétés et qui procèdent de la faillite (...). La réflexion sur laquelle s'appuie cette partie de la proposition de loi ne semble pas nourrie par le souci de résoudre d'éventuels problèmes concrets de nature procédurale, mais plutôt par la volonté de transformer le tribunal de commerce en une grande juridiction des affaires et, sans doute de résorber une partie de l'arriéré judiciaire propre au tribunal civil par un mécanisme de vases communicants". Des "craintes" quant à de possibles empiètements sur les compétences du tribunal du travail ont même été émises, alors qu'un libellé précis du texte pouvait aisément éviter pareil écueil. D'amendements en suggestions, le nouvel article 574, 1° du Code judiciaire modifié par la loi du 7 mai 1999 dans lequel il n'est plus fait - à tort - explicitement mention du curateur, forme désormais un galimatias illisible.

(A suivre)

Paul Troisfontaines
Président des tribunaux de
Commerce
Verviers-Eupen
Chargé de cours H.E.C. Liège

(43) G. de Leval, o.c. n° 119, p. 155

(44) Voir C. Matray, "Saisine d'office et enquêtes commerciales : le grand désordre", DAOR, n° 35, juin 1995, p. 39, article dont de larges extraits sont cités dans les travaux préparatoires (Doc. Parl. Sén., 1996-1997, n° 498/11, p. 54 et suiv.) ; C. Schurmans, "Le juge des faillites : partial aujourd'hui, impartial demain ? Réflexions sur les limites de la distinction entre la procédure accusatoire et inquisitoire", J.T. 1994, p. 285 dont les remarquables réflexions font un juste sort aux appréciations excessives qui ont été émises par certains détracteurs de la faillite d'office.

(45) Ce type de saisine n'est toutefois pas entièrement supprimé : ainsi, "il est loisible au juge de rassembler d'office toutes les données nécessaires au concordat" (art. 10 § 1er, al. 4 de la loi du 17 juillet 1997). De même, le président peut ordonner d'office le dessaisissement provisoire en cas d'absolue nécessité et s'il existe des indices précis, graves et concordants que les conditions de la faillite sont réunies (art. 8 de la loi du 8 août 1997).

(46) Articles 6 de la loi sur les faillites et 10 § 3 de la loi relative au concordat judiciaire. Selon I. Verougstraete et consorts, "le parquet n'agira que lorsque l'intérêt général le commande : ce ne sera pas le cas, notamment lorsqu'un commerçant a quelques dettes non payées et qu'un huissier de justice peut parfaitement organiser les ventes et les répartitions à faire à la suite de saisies" (Manuel de la faillite et du concordat, Kluwer, n° 398, p. 255).

(47) Article 29 de la loi sur les faillites.

(48) Article 11 § 2 de la loi du 17 juillet 1997. Voir sur ce point, I. Vergoustraete et consorts, o.c. n° 106, p. 76.

(49) Article 3 bis § 5 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, modifié en dernier lieu par la loi du 2 juin 1998, relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités.

(50) C'est à ce titre que l'article 60, al ; 2 de la loi sur les faillites impose au juge-commissaire de transmettre "immédiatement" avec ses observations le mémoire initial du curateur au procureur du Roi.

(51) XIèmes Journées d'études juridiques Jean Dabin, Le Code judiciaire, réalisations et perspectives au travers des contentieux économique, social et familial, Bruylant, 1984, p. 537-560.

(52) Ainsi ne sera-t-il sans doute pas aisé de circonscrire le domaine pénal des matières qui sont de la compétence des tribunaux de commerce. Il est bien entendu des cas tout à fait clairs : les infractions liées à l'état de faillite (articles 489, 489bis et ter du Code pénal) qui seront traitées par l'auditorat dès lors que ce tribunal est seul compétent pour les actions et contestations qui découlent des faillites (article 574,2° du Code judiciaire). En est-il de même, par exemple du délit d'abus de biens sociaux (article 492bis du Code pénal) qui relève par excellence du droit pénal des affaires mais dont il est bien incertain qu'il constitue une infraction à une loi relevant de la compétence des tribunaux de commerce ? Certainement pas s'il concerne le dirigeant d'une ASBL. Bien d'autres infractions vont poser les mêmes interrogations : le délit d'initié (articles 181 et suiv. de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers), le délit de blanchiment (article 505 du Code pénal) et, de manière générale, les crimes et délits qui ont trait à la responsabilité pénale de l'entreprise. Le débat est certes intellectuellement fort intéressant. Sur le terrain en revanche, il y aura lieu de délimiter clairement les domaines d'intervention respectifs de l'auditorat et du parquet.

(53) Voir, par exemple, J. Van Compernelle, Le rôle et la mission du juge dans le contentieux économique et social : Crise ou transformation de la fonction judiciaire ?, Rev. prat. soc. 1978, p. 28.

(54) G. de Leval, o.c. n° 277, p. 348

(55) Cette configuration hiérarchique n'est guère prévue qu'en matière de fixations : le greffier des rôles les assure "de manière permanente, sous l'autorité du président de la juridiction..." (art. 749, al. 1 C. jud.).

(56) Dans le même sens, C. Matray "Ressources et renouveau du Tribunal de commerce", Les règlements judiciaires et extrajudiciaires des conflits commerciaux, 46ème Séminaire de la Commission Droit et Vie des Affaires de l'Université de Liège, Coll. Scient. Fac. De droit, 1998, n° 20, p. 35.

(57) La loi relative au concordat judiciaire lui impose ainsi la tenue à jour des "données" (art. 5, al. 1) et le transmis de certains jugements de condamnation (art. 7, al. 1), ce qui représente une masse de travail considérable même si l'informatisation des greffes est désormais chose acquise. Le greffe doit accuser réception de la requête en concordat et aviser le parquet de son dépôt (art. 11 § 1er). Il doit assurer la publication au Moniteur du jugement qui accorde le sursis provisoire (art. 17 § 1er). Comme en matière de faillites, il reçoit les déclarations de créances (art. 25), informe "immédiatement" le créancier dont la créance est contestée (art. 27 § 1er, al ; 2), notifie aux créanciers qu'ils peuvent consulter le plan au greffe (art. 32), etc.

(58) Doc. Parl. Ch., 89/90, n° 1246/1 et 2

(59) Dont le nombre était fixé à 22 pour la Cour d'Appel d'Anvers, à 28 pour celle de Bruxelles, à 24 pour celle de Gand, à 18 pour celle de Liège et à 12 pour celle de Mons.

(60) Art. 42bis de l'arrêté royal du 1er juillet 1999 portant coordination de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique.

(61) Art. 43 dudit arrêté royal.

(62) Sous réserve de la demande formulée par l'appelant ou l'intimé d'attribuer la cause à une chambre composée de trois conseillers. Un amendement (Doc. Parl. Sén., 1996-97, n° 1-490/3, p.2) avait suggéré que les jugements ne soient déférés à une chambre à conseiller unique que "pour autant que le conseiller ait exercé pendant au moins trois ans la fonction de juge au tribunal de commerce". Cet amendement visait à garantir que "le conseiller unique qui aura à traiter d'un appel d'une affaire de commerce ait une expérience suffisante dans ce domaine car dans certaines cours d'appel, on constate qu'aucun membre n'est issu du tribunal de commerce (par ex. la Cour d'appel de Liège). La suppression de la collégialité devra donc être contrebalancée par une expérience accrue dans ce domaine". Cette suggestion n'a pas été retenue.

(63) La connaissance des litiges commerciaux de faible importance pécuniaire est donc confiée au juge de paix et, en degré d'appel, au tribunal de commerce (art. 577, al. 2 C. jud.).

(64) Doc. Parl. Ch., 1996-97 n° 939/1.

(65) Trib. Arr. Bruxelles 27 avril 1987, R.D.C. 1990, p. 448, note C. Parmentier, Trib. Arr. Verviers 21 juin 1996, J.L.M.B. 1997, p. 650, note C. Parmentier.

(66) Doc. Parl. Ch., n° 939/4-96/97, session 1998-1999.

Echos et nouvelles des juges consulaires

5. deutsch-französisches Handelsrichtertreffen

Am 9. Oktober 2001 haben die Industrie-und Handelskammer Südlicher Oberrhein und die Industrie-und Handelskammer Straßburg in Lahr (Schwarzwald) das 5. deutsch-französische Handelsrichtertreffen organisiert.

Etwa dreißig Handelsrichter von beiden Seiten des Rheins haben an dieser Veranstaltung teilgenommen, einen willkommenen Anlaß zum Austausch über brennende aktuelle Fragen.

H. Pierre GOETZ, Präsident der Union der Europäischen Handelsrichter widmete seinen Bericht der Zukunft der Handelsgerichtsbarkeit in Europa, ein Thema, das zu zahlreichen Fragen und Überlegungen führte. Den Text dieses Vortrags finden Sie auf Seite unserer Zeitschrift unter dem Titel "Welche Zukunft für die Handelsgerichte und für die Handelsrichter ?".

H. Harald WOLL, Leiter der Dienststelle für Gegenspionage des Landesamtes für Verfassungsschutz Baden-Württemberg sprach von der wachsenden Gefahr der Wirtschaftsspionage.

Dr. Wolfgang SCHMID, Rechtsanwalt in Freiburg im Breisgau, vertrat den Standpunkt des Rechtsanwaltes in wettbewerbsrechtlichen Verfahren.

Nach Abschluß des Treffens lud die IHK Südlicher Oberrhein die Teilnehmer zu einem Ehrenwein ein. Somit war allen nochmals die Gelegenheit zu freundschaftlichem Austausch der Erfahrungen und Überlegungen geboten.

A l'occasion d'une sympathique cérémonie qui s'est tenue le 19 novembre 2001 à la Chambre de

Commerce de Strasbourg, le Président Roger SENDEL a prononcé un intéressant discours dont certains passages concernaient le fonctionnement de la justice commerciale. Vous trouverez ci-après un extrait de son intervention :

" Les apports de la justice commerciale ne sont plus à démontrer, la justice commerciale n'a plus à se justifier, mais doit réaffirmer ses valeurs et ses capacités.

En effet, être magistrat consulaire ne s'improvise pas, ne se décide pas dans le cadre des jeux d'influence d'une organisation.

La fonction induit des exigences, commande des comportements et impose des règles.

Des exigences de compétences et de rigueur : se pose donc la délicate question d'un recrutement de qualité et d'un besoin de formation. Si les connaissances indispensables s'acquièrent à l'épreuve du vécu des audiences, enrichies par l'acquis des anciens, une maîtrise de la base de l'arsenal législatif régissant la vie économique et certaines techniques procédurales sont indispensables.

Le mandat suppose de la disponibilité, de la sérénité, des qualités de conciliateur, exigences qui ne laissent pas de place aux appétits pour des fonctions honorifiques.

L'échevinage qui suscite tant d'inquiétude auprès de nos confrères en Vieille France est une pierre d'angle de la nécessaire complémentarité entre magistrats professionnels et les magistrats consulaires pour une justice de qualité au service du justiciable, acteur économique. Nous nous employons à faire vivre cette complémentarité dans le respect mutuel à la satisfaction des justiciables. Notre fonctionnement pourrait ainsi être considéré comme le laboratoire de la justice commerciale française de demain. "

AGENDA

☛ JEUDI 13 JUIN 2002 à 16 H 30

Assemblée Générale de l'UEMC à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin

☛ VENDREDI 14 JUIN 2002

Colloque au Conseil de l'Europe sur le thème Impartialité et justice économique

☛ DU LUNDI 12 AU SAMEDI 17 AOÛT 2002

Rencontre internationale des Juges Consulaires à MARIA WÖRTH (Autriche)